

> RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE

ESPECE	TAILLE
Bar ● ●	42cm
Barbue	30cm
Cabillaud ● ●	42cm
Chinchard	15cm
Congre	60cm
Dorade grise/rose	23cm
Dorade royale ●	23cm
Flet	20cm
Hareng	20cm
Lieu jaune ●	30cm
Lotte	50cm
Araignée	12cm
Bouquet	5cm
Etrille	6,5cm
Maquereau ●	20cm
Merlan	27cm
Mulet	30cm
Orphie	30cm
Plie/Carrelet	27cm
Rouget-Barbet	15cm
Sardine	11cm
Saumon	50cm
Sole ● ●	24/25cm
Truite de mer	35cm
Turbot	30cm
Homard *	8,7cm LC
Langouste *	11cm LC
Tourteau	14cm

Légende

- **Sole** : 24cm du Mt S'-Michel au cap de la Hague, et 25cm nord et est-cotentin.
*11 soles par navire et par jour, 13 soles si plus de 2 pêcheurs à bord (1 pêcheur = 1 personne de +15 ans).

- **6 cabillauds** par pêcheurs embarqués, par bateau et par jour. Limité à 20 par navire.



Attention !

Bulots > à 7cm déconseillés pour raison sanitaire.

Raie brunette interdite, Hâ interdit à la palangre.

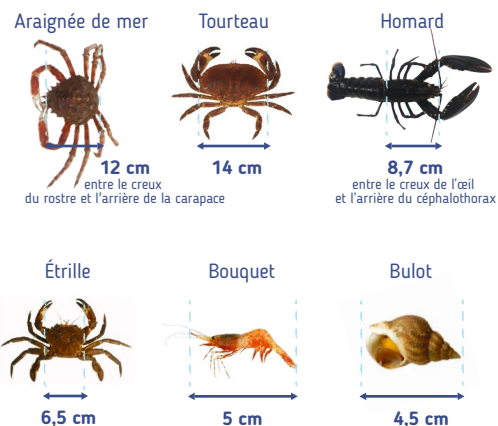
- **Bar** : Règlement UE 2020 : Du 1^{er} mars au 30 novembre 2020, il est autorisé en mer comme de la côte de pêcher et conserver 2 bars par pêcheur et par jour. Pêche au filet interdite. En dehors de cette période seul le pêcher relâcher est autorisé. Réglementation applicable au nord du 48^{ème} parallèle d'Audierne à la frontière belge.

- **Marquage obligatoire**, arrêté du 17 mai 2011 :
Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson.



> Comment mesurer les tailles minimales

*LC = longueur céphalothorax



> MATÉRIEL DE PÊCHE AUTORISÉ

La pêche en mer, de jour comme de nuit, se pratique à partir d'un bateau ayant un titre de navigation et avec le matériel autorisé par la réglementation.

Ce matériel comprend au maximum :

- > Des lignes grées de telle sorte que l'ensemble en action de pêche soit équipé d'un maximum de 12 hameçons par bateau et un maximum de 5 hameçons par canne (un leurre équivalent à un hameçon).
- > Deux palangres munies de 30 hameçons maximum.
- > Deux casiers en action de pêche, quel que soit le type de pêche (casiers à bouquets mailles de 8 x 8mm, casiers à crustacés mailles de 40 x 40mm, casiers à seiches, à bulots, à dorades).
- > Une foène.
- > Une épuisette ou salabre.
- > Un filet maillant calé (filet droit) ou un filet trémail d'une longueur maximum de 50 mètres et d'une hauteur maximum de 2 mètres, mailles de 35x35 mm minimum pour le trémail, pas de maille minimale pour le filet droit.

Informations complémentaires

auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral, tél. 02 50 79 15 00

APPELEZ LE CROSS

témoin ou victime d'un problème en mer ?

Depuis le littoral
TÉLÉPHONE N°196

APPEL GRATUIT DEPUIS UN FIXE OU UN PORTABLE

En mer
RADIO VHF CANAL 16
DEMANDEZ LE CROSS



Météo France

www.meteofrance.com
ou www.ventusky.com

VHF canal 16 qui vous invite
à passer en boucle sur les
canaux 79 ou 80

La pêche de loisir est menacée !

Venez rejoindre les Associations de défense
de la pêche maritime de loisir !
22 Associations 2500 Adhérents
www.cpml50.fr

COMITÉ 50 de la pêche Maritime de Loisir

e-mail : comite50pecheloisir@gmail.com

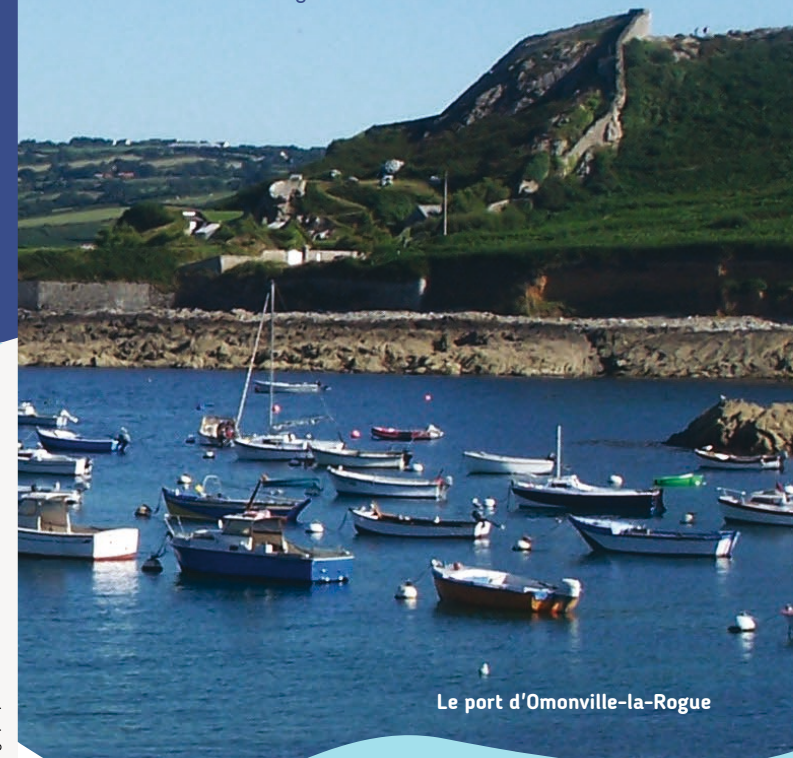
www.cpml50.fr

MÉMENTO BATEAU

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Réglementation – Pêche – Sécurité

En vigueur au 29 février 2020



Le port d'Omonville-la-Rogue

Création graphique : Anais Fourré - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIC



Pour une pêche raisonnée,
respectueuse de la ressource
et de son environnement !



> ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ DES NAVIRES DE PLAISANCE

	B = BASIQUE jusqu'à 2 milles d'un abri.	C = CÔTIER de 2 milles à 6 milles d'un abri.	SH = SEMI-HAUTURIER de 6 milles à 60 milles d'un abri.	H = HAUTURIER à partir de 60 milles d'un abri.
	✓ Obligatoire	✓ Pas obligatoire mais fortement recommandé		
Matériel Obligatoire	B	C	SH	H
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) + 1 moyen lumineux individuel fixé sur l'utilisateur et porté par la personne si seule à bord	✓	✓	✓	✓
Moyen de repérage lumineux lampe ou un dispositif individuel..	✓	✓	✓	✓
Dispositif d'assèchement manuel	✓	✓	✓	✓
Dispositif de remorquage.	✓	✓	✓	✓
Dispositif de lutte contre l'incendie	✓	✓	✓	✓
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250kg) et P moteur ≥ 4,5kw.(6cv)	✓	✓	✓	✓
Pavillon national (Hors eaux territoriales).	✓	✓	✓	✓
Annuaire des marées (horaires coefficient hauteur d'eau)	✓	✓	✓	✓
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne.		✓	✓	✓
1 Compas magnétique (ou GPS à fonction Compas catégories B et C)	✓	✓	✓	✓
3 feux rouges automatiques à main.	✓	✓	✓	✓
Règlement international pour prévenir les abordages en mer ⚠		✓	✓	✓
Document de synthèse du balisage (papier ou électronique).		✓	✓	✓
Cartes marines officielles ou sur support électronique.		✓	✓	✓
1 harnais et une longe par personne à bord d'un voilier.			✓	✓
1 harnais et une longe par navire non-voilier.			✓	✓
Le(s) radeau(x) de survie doit(ent) être adapté(s) au nombre de personnes ET au programme de navigation			✓	✓
VHF fixe (VHF portable étanche conseillée pour catégories B et C)	✓	✓	✓	✓
Dispositif lumineux étanche fixe ou portatif pour la recherche et le repérage d'un homme à la mer la nuit.	✓	✓	✓	✓
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route.			✓	✓
Dispositif de réception des bulletins météorologiques marine			✓	✓
Livre des feux tenu à jour ou sur support électronique à bord.			✓	✓
Journal de bord			✓	✓
Trousse de secours conforme à l'article 242-2.19.			✓	✓
Radiobalise de localisation des sinistres RLS				✓
VHF portable et étanche.				✓
Dispositif de communication par satellite à un centre médical ou centre de coordination des secours				✓

« PORTEZ VOTRE EIF
LORS DE VOS SORTIES
EN MER »

RÉGLEMENTATION AU 6 JUIN 2019

LE CHEF DE BORD : membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.
Le chef de bord s'assure, notamment :
- de l'adéquation de sa navigation avec les caractéristiques de son navire ;
- de la présence à bord, du bon état et de la validité de tous les équipements et matériels de sécurité embarqués ainsi que de leur adaptation aux personnes embarquées ;
- de la mise en œuvre desdits matériels lorsque les circonstances l'exigent.

ABRI : Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

NOUVEAU

ESPACE HABITABLE : tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ (EIF) :

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri.
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

ÉQUIPEMENTS APPROUVÉS CE

Le nombre de personnes à bord du navire doit être conforme à la plaque du constructeur ou à la carte de navigation (exception pour les enfants de moins d'un an). N'oubliez pas, ainsi que vos passagers, vos papiers d'identité !

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Espace et matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maximale entre l'extincteur et le matériel à protéger
Installation électrique	Tensions de service : > 120V DC > 50V AC	5A/34B diélectrique	
Poste de barre principal si celui-ci est situé dans un local		5A/34B de capacité nominale	< 5m de la barre
Espace habitable, Couchette (exemptée si aucun autre matériel à protéger n'est à bord)		5A/34B de capacité nominale	< 5m du centre de la couchette, mesurés dans le plan horizontal
Espace habitable, Appareils de cuisine ou de chauffage	Sans flamme nue	5A/34B de capacité nominale OU ; Système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	< 2m de l'appareil de cuisine ou de chauffage
	Avec flamme nue	8A/68Bde capacité totale OU ; Couverture anti feu selon EN1869+extincteur 5A/34B	
Compartiment moteur Hors-bord	P < 25Kw (33,9ch)	Pas d'extincteur requis	3m du moteur hors-bord
	25Kw (33,9ch) < P < 220Kw (299,1ch) P > 220Kw (299,1ch)	34B B=0,3P de capacité totale	
Compartiment moteur In-bord essence		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	
Compartiment moteur In-bord diesel	Compartiment moteur < 3,5m3 de volume net OU ; P < 120Kw (163,1ch)	Extincteur portatif pour orifice d'extinction OU ; système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	< 3m de l'orifice d'extinction de moteur
	Compartiment moteur > 3,5m3 de volume net OU ; P < 120Kw (163,1ch)	système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	

Extincteurs : La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixées par le fabricant. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués CE (Norme EN 1869, dernière version en vigueur).

Couverture anti-feu : Elles doivent être conformes à la norme NF EN 1869 (dernière version en vigueur).

DIVISION 240 ARRÊTÉ DU 06/05/2019 voir site: www.mer.gouv.fr



Le RIPAM prévoit que tout navire doit disposer de boue de mouillage proportionnelle à la taille du navire.

Attention ! Les annexes ne peuvent s'éloigner de la côte ou du navire principal à plus de 300m ; au-delà il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité.